

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023- 48

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune a mis à disposition de l'Association Carry Pêche Sportive de Carry-le-Rouet, un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 26 m², avec une réserve en rez-de chaussée à titre gratuit de 10 m², sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière, dont la commune est propriétaire,

CONSIDERANT que les tarifs communaux n'ont pas été modifiés, qu'il convient de conclure un avenant pour fixer le tarif pour l'année 2023,

CONSIDERANT que de ce fait *l'Article III – Conditions financières*, de la convention initiale, n'est plus applicable.

D E C I D E

Article I : De signer l'avenant n°2 avec l'Association Carry Pêche Sportive de Carry-le-Rouet, pour l'occupation d' un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 26 m², avec une réserve en rez-de chaussée à titre gratuit de 10 m², sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière, fixant le tarif, pour l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

13 FEV 2023

ID : 013-211300215-20230210-DEC202348-CC

Article II : L'Association Carry Pêche Sportive de Carry-le-Rouet a le droit d'occupation fixé à 1 383,00 € (mille trois cent quatre-vingt-trois euros), pour l'année 2023.

Article III : Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 10 février 2023

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

